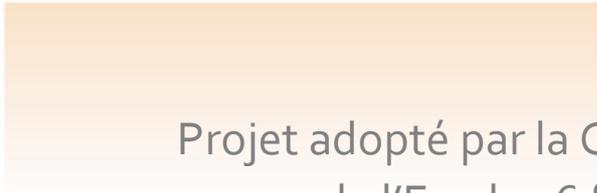


Approuvé par arrêté interpréfectoral
n°DIRCOL 2015-0163 du 25 septembre 2015



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir

Règlement



Projet adopté par la Commission Locale
de l'Eau le 16 février 2015

Règlement

Structure porteuse du SAGE Loir :



Projet réalisé avec la participation de :



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| I. Preambule | 2 |
| I.1. L’outil SAGE..... | 3 |
| II. le Règlement | 5 |
| II.1. Qualité des milieux aquatiques (morphologie / continuité) (MA) | 5 |
| II.2. inondations (IN) | 9 |

I. PREAMBULE

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) est un **outil de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente**, dont l'objectif principal est de fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de conduire une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'initiative d'un SAGE revient aux acteurs locaux et son élaboration doit être un moment privilégié de discussion afin de résoudre les conflits liés à l'utilisation des ressources en eau. Elle permet de rassembler toutes les données et connaissances existantes sur le périmètre du SAGE et de les faire partager par l'ensemble des représentants des élus, des usagers et des services de l'Etat réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a conforté le rôle des SAGE, en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux, fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Ainsi, le **décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007** relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les **circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011** relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau précisent le **cadre et la portée juridique du SAGE** composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu du SAGE :

- L'article L 212-5-1 et R 212-46 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.
- L'article L 212-5-1 II et R 212-47 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE.

I.1. L'OUTIL SAGE

A. CONTENU ET PORTEE JURIDIQUE DU PAGD

Le PAGD fixe les **objectifs de gestion** équilibrée de la ressource en eau ainsi que les **priorités retenues**, les **dispositions et les conditions de réalisation** pour les atteindre. Il prévoit les orientations et les dispositions **opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités**. Le renforcement de la portée juridique introduit par la LEMA implique donc la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le PAGD du SAGE.

Ces moyens sont formulés dans les dispositions du PAGD qui s'imposent comme suit :

- à compter de la publication du SAGE, les **décisions administratives** de l'Etat et des collectivités territoriales prises dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont **compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD**, dans un délai fixé par ce dernier ;
- les **documents locaux d'urbanisme** que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, et les **schémas départementaux de carrières** sont **compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE** dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur.

Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur.

B. CONTENU ET PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Le règlement a pour principal objet de **fixer les règles permettant d'assurer la réalisation des objectifs du PAGD**, considérés nécessaires par la Commission Locale de l'Eau pour atteindre le bon état imposé par la Directive Cadre Européenne.

Le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ou installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont les décisions administratives d'autorisation, de déclaration, voire d'enregistrement sont prises à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Toutefois, ces règles s'appliquent aux IOTA et aux ICPE existants en cas de changement notable, ou au titre de l'article R. 212-47 1° et 4° du code de l'environnement. Le règlement devra alors préciser les délais de mise en conformité des décisions existantes avec le SAGE.

Le non respect des règles est sanctionné au titre des articles L.212-5-2 et R-212-48 du Code de l'Environnement : ce dernier article précise que « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° article R. 212-47* ».

Par conséquent, les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau** doivent être conformes au **règlement** du SAGE.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

II. LE REGLEMENT

Chaque titre du présent règlement se réfère à un enjeu du SAGE du Loir pour lequel un ou plusieurs article(s) viennent renforcer certaines dispositions du PAGD.

II.1. QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES (MORPHOLOGIE / CONTINUITE) (MA)

Les objectifs sont :

- L'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau superficielles du bassin du Loir
- Assurer une continuité écologique sur l'axe Loir et ses affluents
- Améliorer/Restaurer l'état fonctionnel des cours d'eau et des milieux associés
- La réduction du phénomène d'eutrophisation de l'axe Loir (via la réduction de son taux d'étagement)
- Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie par des maîtres d'ouvrage locaux

Article 1 : Préservation des réservoirs biologiques

✗ **Objectif « Atteindre le bon état écologique » « Améliorer/Restaurer l'état fonctionnel des cours d'eau et des milieux associés » / Disposition CE.6**

✗ **Référence réglementaire : R.212-47 2°b) du Code de l'Environnement**

✗ **Contexte – Cadre réglementaire :**

L'article L. 214-17 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative établit pour chaque bassin : « Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »

L'article R.212-47 2° b) du Code de l'Environnement précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Considérant l'importance du rôle des réservoirs biologiques dans l'atteinte du bon état écologique ainsi que l'existence de forts écarts aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau sur le bassin du Loir, l'article ci-dessous se justifie au regard du risque d'atteinte à la continuité écologique et à l'hydromorphologie sur les cours d'eau classés « réservoirs biologiques » dans le cadre de futurs projets d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités.

La Commission Locale de l'Eau estime en effet que l'atteinte de tout projet sur les réservoirs biologiques du territoire va à l'encontre de l'atteinte du bon état écologique qui constitue un objectif majeur dans le cadre du SAGE.

Tout nouveau projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement (rubriques¹ 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0), non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et situés sur des cours d'eau classés en réservoirs biologiques tels qu'identifiés sur la carte n°1 ci-après, n'est autorisé que si :

- ⇒ *le projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;*
- ⇒ *ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- ⇒ *ou le projet ne présente pas d'alternative avérée permettant d'atteindre le même résultat, mais présente les meilleures techniques disponibles et des choix d'aménagements pour réduire l'impact du projet sur l'atteinte des objectifs du SAGE.*

Dans les cas particuliers cités précédemment, le pétitionnaire doit prévoir des mesures compensatoires.

¹ *Rubrique 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).*

Rubrique 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

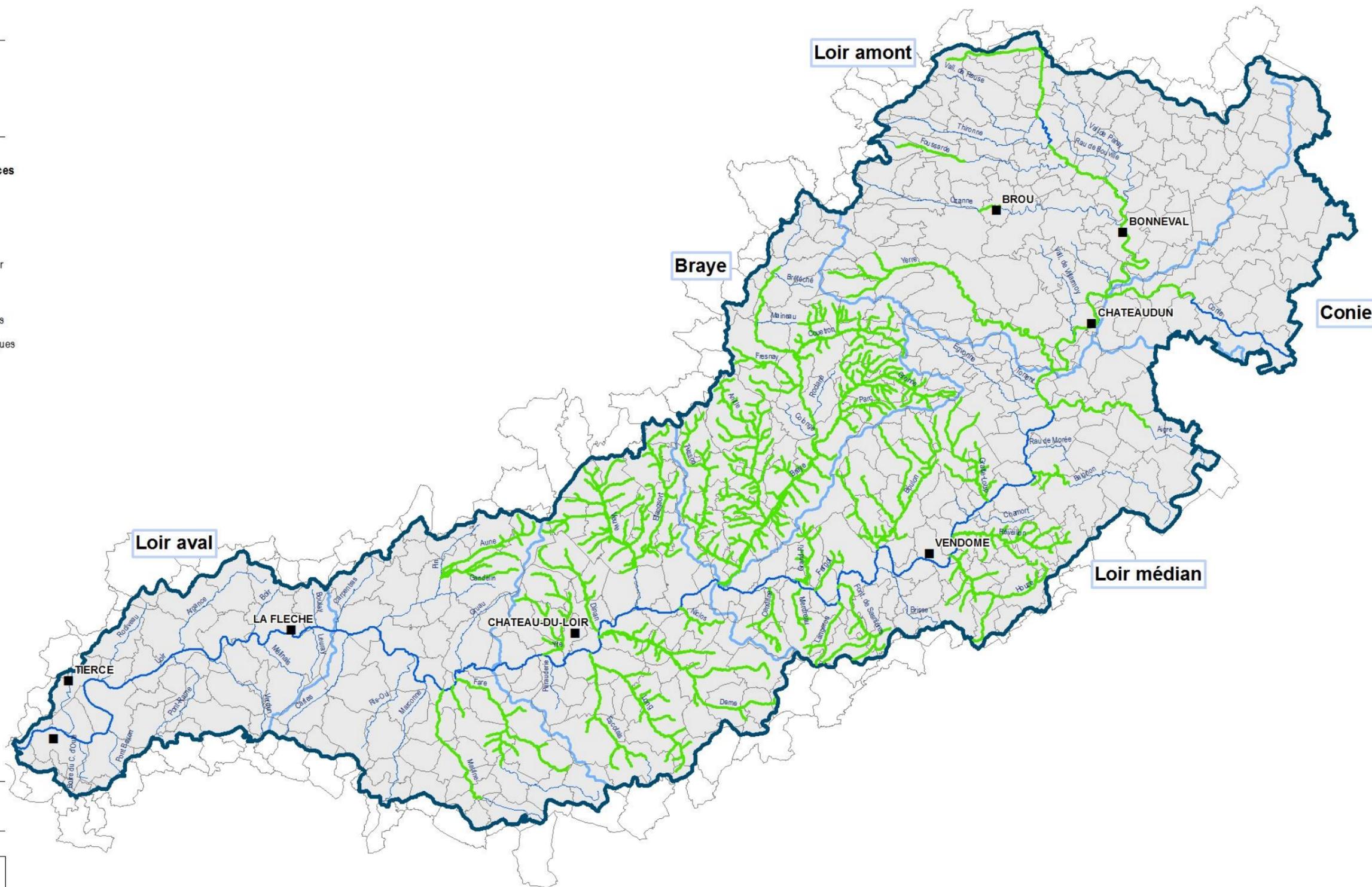
Rubrique 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

SAGE Loir Carte 1

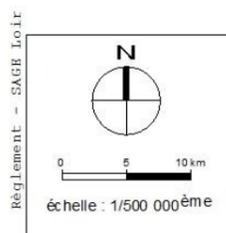
Article 1
du SAGE Loir

Périmètres de références

-  SAGE Loir
-  Bassins versants
-  Le Loir
-  Les affluents du Loir
-  Villes principales
-  Limites communales
-  Réservoirs biologiques



source, références :
BD Carthage / BD Alti
AELB



Classement des réservoirs biologiques issu des études menées
dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

II.2. INONDATIONS (IN)

Les objectifs sont :

- Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie
- Améliorer la prévision des crues
- Prévenir le risque inondation :
 - Améliorer la connaissance de l'aléa inondation et la conscience de ce risque;
 - Améliorer la gestion de crise
 - Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire
 - Réduire les conséquences des inondations sur les enjeux impactés en promouvant notamment les démarches de réduction de la vulnérabilité

Article 2 : Protection des zones d'expansion des crues :

- ✗ **Objectif « Prévenir le risque inondation » / Disposition IN.8**
- ✗ **Référence réglementaire : R.212-47 2°b) du Code de l'Environnement**
- ✗ **Contexte – Cadre réglementaire :**

Les zones d'expansion des crues sont au sens strict « des zones subissant des inondations naturelles ». Elles font partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau, lequel est délimité notamment dans les atlas des zones inondables. Elles jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement instaure les Plans de Prévention des Risques dont l'objet est d'interdire l'imperméabilisation urbaine des zones d'expansion de crues naturelles encore préservées.

L'article R.212-47 2° b) du Code de l'Environnement précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Sont visés par la rubrique 3.2.2.0 : les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1°) d'une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;
- 2°) d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement précise que «Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure ».

Considérant l'importance du rôle des zones d'expansion des crues dans l'atteinte de l'objectif de prévention des inondations affiché par le SAGE Loir, la Commission Locale de l'Eau justifie cette règle au regard du risque d'atteinte voire de destruction de ces espaces dans le cadre de futurs projets d'aménagement en dehors des PPRI existants. Pour rappel les PPRI existent sur une majeure partie de la vallée du Loir : 85 communes sont couvertes par des PPRI approuvés et 17 communes sont concernées par des PPRI prescrits. Par contre les affluents du Loir ne sont pas couverts par ce type de documents.

Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, remblai, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0) n'est autorisé que si sont démontrée(s):

- ⇒ *l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;*
- ⇒ *ou l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones :*
 - *les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;*
 - *les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique.*
- ⇒ *ou l'absence d'alternative avérée et économiquement acceptable concernant l'extension et la modification de bâtiments d'activités économiques existants.*

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, à proximité immédiate du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel (compensation volumétrique par tranches altimétriques données, etc.).

Cette règle ne s'applique pas dans les périmètres des plans de prévention des risques d'inondations existants sur le territoire du SAGE.



www.sage-loir.fr

Commission Locale de l'Eau - SAGE du bassin versant du Loir

Cité administrative (Bâtiment M)

15 bis rue Dupetit-Thouars

49 047 ANGERS Cedex

Tél. : 02 41 86 63 16 / Mail : contact@sage-loir.fr